

ALIMENTS

Transformation de l'obligation naturelle en obligation civile: le commencement d'exécution ne suffit pas

Cour de cassation, 1^{re} civ., 23 mai 2006, pourvoi n° 04-19.099 (F-P+B)

Mots-clés: ALIMENT * Divorce * Obligation naturelle * Engagement volontaire * Obligation civile

L'espèce: Après avoir divorcé sur requête conjointe le 12 mars 1984, M. X et Mme Y ont repris, sans se remarier, la vie commune en 1988, pour se séparer à nouveau en juillet 1996. De novembre 1995 à juin 1996, M. X a versé à Mme Y une somme mensuelle de 6 000 F, réduite à compter de cette date et jusqu'au mois de mai 1997 à 3 000 francs. Le 12 mai 2000, Mme Y a assigné M. X en paiement d'une pension alimentaire sur le fondement de l'article 1235 du code civil au motif que l'obligation naturelle à laquelle M. X a consenti se serait transformée en obligation civile. Sa demande fut rejetée par la Cour d'appel d'Aix-en-Provence au motif qu'il ne résultait du comportement de M. X aucun engagement volontaire explicite ou implicite de continuer son aide. Pour obtenir la censure de cette décision, Mme Y soutient que la transformation d'une obligation naturelle en obligation civile peut résulter non seulement d'un engagement exprès mais encore d'un commencement d'exécution. Son pourvoi est rejeté par la première Chambre civile de la Cour de cassation qui s'en remet à l'appréciation souveraine des juges du fond:

« Mais attendu qu'ayant souverainement estimé que de l'ensemble du comportement de M. X, à défaut de tout écrit en ce sens, il ne résultait aucun engagement volontaire implicite ou explicite de ce dernier de poursuivre, sans limitation de temps, l'aide financière octroyée à Mme Y dans les dix mois qui ont suivi leur dernière rupture, la cour d'appel a pu en déduire que son devoir de conscience ne s'était pas transformé en obligation civile, que le moyen n'est pas fondé ».

Observations: L'existence d'une obligation naturelle de secours entre époux divorcés a été consacrée à plusieurs reprises par la Cour de cassation (V. parmi d'autres, Cass. 2^e civ., 25 janv. 1984; 9 mai 1988). Rappelons que cette obligation est soumise à deux règles principales: 1° le débiteur qui s'acquiesce volontairement de son devoir de conscience ne peut pas agir en répétition (c. civ., art. 1235, al. 2); 2° le créancier de l'obligation naturelle ne peut pas en demander l'exécution forcée.

En l'espèce, pour obtenir la condamnation de son ex-mari, la femme soutenait qu'il s'était engagé à exécuter son devoir de secours et que, par conséquent, l'obligation naturelle s'était transformée en obligation civile.

La possibilité d'une telle conversion n'est évidemment pas remise en cause par la Cour de cassation: il est acquis que, si le débiteur s'engage à l'exécuter, l'obligation naturelle se transforme en obligation civile (pour une illustration récente, V. Cass. 1^{re} civ., 4 janv. 2005). Mais encore fallait-il apporter la preuve de l'engagement unilatéral de volonté. On sait que la Cour de cassation n'exige pas que la promesse de payer soit écrite ou expresse: l'engagement tacite suffit à engager le débiteur (Cass. 1^{re} civ., 16 juill. 1987). Par conséquent, dans son pourvoi, l'ex-épouse soutenait que le simple commencement d'exécution emportait transformation de l'obligation naturelle

(V. en ce sens, A. Bénabent, Droit des obligations, n° 5, p. 4). La première Chambre civile refuse de la suivre et s'en remet à l'appréciation souveraine des juges du fond qui ont estimé que le commencement d'exécution ne démontrait pas la volonté de maintenir son engagement.

François CHÉNEDÉ

Pour aller plus loin: Doctrine: A. Bénabent, Droit des obligations, Montchrestien, Domat, Droit privé, 10^e éd., 2005, n° 5. - Jurisprudence: Cass. 2^e civ., 25 janv. 1984, Bull. civ. II, n° 13; D. 1984, Jur. p. 442, note C. Philippe; JCP 1986, II, 20540, note A. Batteur; 9 mai 1988, Bull. civ. II, n° 111; D. 1989, Jur. p. 289, note J. Massip; Cass. 1^{re} civ., 4 janv. 2005, Bull. civ. I, n° 4; D. 2005, Jur. p. 1393, note G. Loiseau; RTD civ. 2005, p. 397, obs. J. Mestre et B. Fages; JCP 2005, I, 187, spéc. n° 11, obs. R. Le Guidec; JCP 2005, II, 10159, note M. Mekki; 16 juill. 1987, Bull. civ. I, n° 224; RTD civ. 1988, p. 133, obs. J. Mestre.

AUTORITÉ PARENTALE

Droit de visite et allaitement: vers une prise en compte des recommandations de l'OMS ?

Tribunal de grande instance de Dax (JAF), 26 avr. 2006, RG n° 05101418

Mots-clés: AUTORITE PARENTALE * Droit de visite * Modalités * Allaitement

L'espèce: Mme Nathalie M... saisit le juge aux affaires familiales de Dax en vue de voir fixer les droits et obligations de M. Franck L..., son ancien compagnon, au sujet de leur enfant commun, la petite L..., âgée de quinze mois. Mme M... souhaite qu'il soit tenu compte de l'allaitement de sa fille, toujours en cours, pour la fixation du droit de visite et d'hébergement, ce à quoi s'oppose le père. Elle obtiendra toutefois gain de cause:

« Il convient de réglementer le droit de visite et d'hébergement du père au vu du très jeune âge de l'enfant (15 mois seulement) à défaut de toute entente amiable à savoir: les premier, troisième, cinquième week-ends du mois, du samedi 10 heures au dimanche 18 heures et ce, toute l'année 2006.

Il ne saurait en effet être question de vacances pour un bébé de quelques mois et l'allaitement empêche de confier celui-ci au père durant les vacances de Pâques 2006 et celles de l'été 2006.

Dès les deux ans de L., la partie la plus diligente pourra nous ressaisir pour faire évoluer l'exercice vers une plus grande latitude d'hébergement, compte tenu de l'intérêt de l'enfant».

Observations: Que l'allaitement maternel puisse excéder quelques semaines ou mois constitue indéniablement une surprise pour nos contemporains. Mais depuis la préhistoire et tout au long de l'histoire, les enfants furent allaités plusieurs années. C'est que le lait humain est la norme biologique, qui fut jusqu'à une période très récente consommé jusqu'à ce que l'enfant n'ait plus de besoins en laitages, soit en moyenne jusque vers trois ou quatre ans (V. not. P.

Start-Macadam et K.-A. Dettwyler (dir.), *Breastfeeding. Biocultural Perspectives*). Nos ancêtres ne disposaient en effet ni de produits industriels de substitution ni, le plus souvent, de vache ! Actuellement, l'allaitement de longue durée demeure d'ailleurs la norme dans la majeure partie du monde. Il revient également en force en Occident, l'Organisation Mondiale de la Santé l'ayant recommandé pour une durée d'au moins deux ans, y compris sous nos contrées (Déclaration faite à Innocenti sur la protection, l'encouragement et le soutien à l'allaitement maternel, et adoptée lors de la quarante-cinquième Assemblée mondiale de la Santé, 1er août 1990, Résolution WHA 45.34), suite à plusieurs scandales relatifs à des incidents de fabrication ou à des contaminations de laits de substitution.

Toutefois, lorsque l'allaitement dit « long » est en cause dans le cadre d'une séparation des parents, dans un contexte conflictuel, les Jaf ignorant ces données et généralement acculturés, comme la plupart de nos contemporains, par le modèle omniprésent du biberon, ne peuvent qu'être surpris, voire choqués. Ils tendent alors à considérer que la demande d'ajustement du droit de visite du père constitue une manœuvre dilatoire de la mère destinée à faire obstacle aux droits du père. Des solutions peuvent pourtant être trouvées, qui permettent à la fois de maintenir la lactation tout en respectant les droits habituellement reconnus à ce dernier, celui-ci prenant, par exemple, la première année l'enfant chaque week-end et non un week-end sur deux, mais pour une journée seulement. Néanmoins, en cas de conflit, la tolérance maximale des magistrats paraissait être jusqu'à présent d'une année. Un allaitement d'une durée supérieure dépassait leur entendement. C'est pourquoi la présente espèce constitue sans doute un premier signe d'une prise de conscience à l'œuvre actuellement dans notre pays, puisque le magistrat a accepté d'en tenir compte jusqu'aux deux ans d'une fillette ayant déjà quinze mois.

En l'espèce, du fait de son âge, il n'était toutefois pas nécessaire de limiter la durée de son hébergement lors des week-ends, la lactation étant à ce stade suffisamment établie pour pouvoir souffrir des écarts plus importants. L'affaire ici présentée a de ce fait pour autre intérêt d'intégrer également l'alimentation de la fillette pour ce qui concerne les vacances. Généralement, au contraire, les magistrats contraignent à des sevrages au moins de fait, en imposant à des bébés des séparations d'avec leur mère durant les vacances. Ainsi une ordonnance de non-conciliation entre deux époux, rendue par le TGI d'Evry le 22 juin 2000, a-t-elle décidé qu'un petit âgé de 10 mois, toujours allaité, devrait passer trois semaines durant les vacances d'août avec son père. Une autre juridiction a contraint la mère d'un bébé de onze mois à le sevrer pour qu'il soit confié à son père durant tout le mois de septembre 2000 (ordonnance du TGI de Nîmes, 17 févr. 2000). L'allaitement vient ici rappeler ce que les tenants du mythe de l'interchangeabilité ne veulent pas voir : la mère constitue la figure d'attachement principal durant les toutes premières années (V. par ex. M. Berger, *Le divorce des parents vu sous l'angle de l'enfant*, *Le Journal des Psychologues*, 1999, n° 164, p. 41 s. et *Le droit d'hébergement du père concernant un bébé*, *Dialogue*, 2002, n° 155, p. 90 s.) et nos sociétés prennent de sérieux risques à le nier (V. par ex. les travaux recensés par le Conseil de l'Europe dans son *Rapport Mères et bébés en prison*).

En l'espèce, les deux vacances à venir ne seront pas été prises avec le père, dont il ne s'agit nullement de nier les droits. L'avenir, précisément, lui appartient, comme le soulignait le magistrat, qui l'invitait à le saisir à nouveau pour étendre, en fonction de l'évolution de l'âge de l'enfant, son droit de visite.

Le droit américain offre un intéressant point de comparaison. Trois Etats, l'Utah, le Michigan et le Maine ont légiféré pour imposer la prise en compte de l'allaitement dans les décisions relatives au droit de visite et d'hébergement. Par ailleurs, dans dix-huit Etats, des dispositions prohibent le droit de visite comprenant une nuit jusqu'à l'âge de dix-huit mois à deux ans. La présente décision nous rap-

proche de cette philosophie plus respectueuse des besoins spécifiques des enfants, à raison de leur âge, comme Claire Brisset, précédente Défenseuse des enfants, l'appelait de ses vœux, à propos précisément, des droits respectifs des parents, dans son dernier rapport annuel (*Rapport annuel*, 2005, spéc. p. 100).

Martine HERZOG-EVANS
Maître de conférences à l'Université de Nantes,
Laboratoire droit et changement social

Pour aller plus loin : Doctrine : M. Berger, *Le divorce des parents vu sous l'angle de l'âge de l'enfant*, *Le Journal des Psychologues*, 1999, n° 164, p. 41 s. et *Le droit d'hébergement du père concernant un bébé*, *Dialogue*, 2002, n° 155, p. 90 s. ; P. Start-Macadam et K.-A. Dettwyler (dir.), *Breastfeeding. Biocultural Perspectives*, Aldine de Gruyter ed., New York, 1995 ; OMS, *Déclaration faite à Innocenti sur la protection, l'encouragement et le soutien à l'allaitement maternel*, et adoptée lors de la quarante-cinquième Assemblée mondiale de la Santé, 1er août 1990, Résolution WHA 45.34 ; *Conseil de l'Europe*, *Rapport Mères et bébés en prison*, du 9 juin 2000 ; C. Brisset, *Rapport annuel*, 2005, La documentation française, www.defenseurdesenfants.fr/.

De la compétence du juge des enfants après l'intervention du juge aux affaires familiales

Cour de cassation, 1re civ., 14 mars 2006,
pourvoi n° 05-13.360 (n° 537 F-P+B)

Mots-clés : AUTORITE PARENTALE * Assistance éducative * Compétence du juge des enfants * Juge aux affaires familiales * Intervention postérieure * Fait nouveau * Caractérisation du danger justifiant le placement

L'espèce : Le 22 mai 2003, le juge aux affaires familiales a fixé la résidence des deux enfants mineurs du couple chez la mère et a organisé le droit de visite et d'hébergement du père. Intervenant dans cette famille, le juge des enfants a ordonné le 3 décembre 2004 une mesure d'assistance éducative en milieu ouvert. La chambre des mineurs de la Cour d'appel de Saint-Denis de la Réunion a ordonné le placement provisoire des deux enfants chez leur père, tout en organisant le droit de visite et d'hébergement de la mère. Par arrêt du 14 mars 2006, la Cour de cassation casse la décision des juges du second degré au visa de l'article 375-3, alinéa 2, du code civil :

« Attendu qu'en statuant ainsi, sans caractériser, au jour où elle statuait, l'état de danger dans lequel se trouvaient les mineurs en raison d'un fait nouveau survenu postérieurement à l'ordonnance de non-conciliation justifiant le retrait des enfants de leur milieu actuel, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision ».

Observations : En l'espèce, la cour d'appel s'est référée uniquement à l'état de danger tel que caractérisé par les juges du premier degré compte tenu de la pression psychologique de la mère, et n'a pas vérifié que cette condition de danger fût encore remplie au moment où elle a statué. Elle n'évoque à aucun moment un fait nouveau et indique même que l'urgence n'est pas caractérisée.

Le contentieux familial est souvent si virulent qu'il emprunte toutes les voies judiciaires possibles, au risque de modifier sans cesse la situation des enfants. A tel point que le législateur a dû intervenir (loi du 22 juillet 1987 modifiant l'article 375-3 qui pourrait encore être modifié dans le cadre du projet de loi réformant la protection de l'enfance actuellement en discussion au parlement) pour canaliser l'une de ces tentations, la plus fréquente, celle qui conduit les parents déchirés à saisir le juge des enfants après le juge aux affaires familiales. La loi a créé la notion de « fait nouveau de nature à entraîner un danger pour le mineur et révélé postérieurement à la décision » du juge aux affaires familiales. Cette

ALIMENTS

Créances alimentaires et procédure collective: rappel et précisions

Cour de cassation, com., 13 juin 2006, pourvoi n° 05-17.081 (n° 785 FS-P+B+I)

Mots-clés: ALIMENT * Pension alimentaire * Procédure collective * Défaut de déclaration de la créance * Irrégularité de la déclaration

En l'espèce, Mme Y avait déclaré à la procédure collective de son ex-époux, un arriéré de prestation compensatoire et de pensions alimentaires sans satisfaire à l'ensemble des conditions de déclaration de l'ancien article L. 621-44 du code de commerce. Le juge-commissaire admit toutefois la créance mais pour une somme jugée trop faible par la créancière qui releva alors appel de l'ordonnance arrêtant l'état des créances. Faute pour elle d'avoir répondu dans le délai de trente jours à la demande d'explication adressée par le représentant des créanciers, la Cour d'appel de Grenoble estima que l'ex-épouse ne pouvait plus contester la décision du juge-commissaire en vertu des anciens articles L. 621-47 et L. 621-105 du code de commerce. Cette solution est confirmée par la Chambre commerciale de la Cour de cassation qui affirme que, lorsque le créancier d'aliments déclare sa créance en vue de son admission au passif de la procédure, les règles relatives à la procédure de déclaration et de vérification des créances lui sont applicables, sans pour autant que la non-admission à ce passif affecte ses droits de créanciers d'aliments:

Nota Bene: Cette décision apporte une confirmation et deux précisions (D. 2006, AJ, p. 1681, obs. A. Lienhard). Dans un premier temps, la Cour de cassation rappelle qu'en l'absence de déclaration, les créances nées d'une prestation compensatoire ou d'une pension alimentaire échappent à l'extinction de l'ancien article L. 621-46 du code de commerce (Cass. com., 8 oct. 2003, Bull. civ. IV, n° 151 et n° 152; D. 2003, AJ p. 2637, obs. A. Lienhard; 4 avr. 2006, D. 2006, AJ p. 1166, obs. Lienhard). Dans un deuxième temps, elle déclare que le créancier qui souhaite voir admettre sa créance au passif de la procédure doit impérativement respecter les règles relatives à la déclaration, à la vérification et à l'admission dans les répartitions et dividendes. Mais, dans un troisième temps, la Chambre commerciale prend soin de préciser que les créances non admises pourront toujours être payées sur les revenus dont le débiteur conserve la disposition ou bien être recouvrées par la voie de la procédure de paiement direct ou de recouvrement public des pensions alimentaires.

F. C.

AUTORITÉ PARENTALE

Délégation d'autorité parentale au sein d'un couple homosexuel: nouvelle illustration

Cour d'appel de Paris, 5 mai 2006, RG n° 03-41602

Mots-clés: AUTORITE PARENTALE * Délégation * Couple homosexuel * Intérêt de l'enfant

Concubines depuis 1998, partenaires depuis le 18 juin 2004, Mme X et Mme Y ont formé une demande en délégation d'autorité parentale à l'égard de l'enfant naturel de Mme X né le 30 octobre 2000 à la suite d'une PMA réalisée en Finlande. Par une décision du 2 avril 2004, le juge aux affaires familiales a refusé de faire droit à leur demande au motif que la délégation volontaire d'autorité parentale était prévue pour pallier l'impossibilité pour les parents d'exercer leur devoir et nécessitait donc une défaillance objective et préalable des délégants. Cette décision est infirmée par la Cour d'appel de Paris, qui prononce le partage de l'autorité parentale entre les partenaires, au motif que l'article 377, alinéa 1, du code civil ne s'oppose pas à ce qu'une mère seule titulaire de l'autorité parentale délègue tout ou partie de l'exercice de celle-ci à la femme avec laquelle elle vit en union stable et continue, dès lors que les circonstances l'exigent et que la mesure est conforme à l'intérêt de l'enfant.

Nota Bene: La Cour d'appel de Paris applique à la lettre la solution récemment rendue par la Cour de cassation en admettant la délégation volontaire et partielle de l'autorité parentale au sein d'un couple homosexuel (Cass. 1re civ., 24 févr. 2006, AJ famille 2006, p. 159, obs. F. Chénédy; RJPF 2006-4/32, note E. Milon; Dr. famille 2006, Comm. n° 89, obs. P. Murat. - *Addé* H. Fulchiron, Parenté, parentalité, homoparentalité, D. 2006, Chron. p. 876). Pour les juges parisiens, toutes les conditions posées par la première Chambre civile sont remplies: 1° le délégant et le délégataire vivent en union stable et continue; 2° la mère naturelle, pour des raisons professionnelles, est amenée à quitter régulièrement le territoire français, ce qui l'empêche d'exercer son autorité parentale; 3° la délégation est déclarée conforme à l'intérêt de l'enfant au regard des résultats des enquêtes sociales et des examens médico-psychologiques qui attestent que «l'enfant évoluait sur les plans moral, matériel et affectif, de façon structurée et satisfaisante dans le cadre familial composé par les deux requérantes».

F. C.

Aménagement du droit de visite en cas d'allaitement

Cour d'appel de Douai, 29 juin 2006, RG n° 06-01199

Mots-clés: AUTORITE PARENTALE * Droit de visite * Modalités * Allaitement * Aménagement

Par ordonnance de non-conciliation du 24 novembre 2005, le juge aux affaires familiales du Tribunal de grande instance de Lille a fixé la résidence de l'enfant chez la mère et accordé au père un droit de visite et d'hébergement progressif: la première fin de semaine de chaque mois du 4 avril au 31 août 2006, la deuxième moitié des vacances de Pâques ainsi que la deuxième quinzaine des vacances de juillet, et, à compter du 1er septembre 2006, la première fin de semaine de chaque mois et la moitié des vacances scolaires. Faisant valoir notamment que l'enfant était toujours allaitée deux fois par jour, la mère a relevé appel de cette décision et obtenu gain de cause devant la Cour d'appel de Douai. Le droit de visite et d'hébergement du père est alors fixé de la façon suivante: jusqu'au deux ans de l'enfant, les premier, troisième et cinquième dimanches de chaque mois de 10 heures à 18 heures; à compter des deux ans, ces fins de semaine seront augmentées d'un jour avec nuitée, sans toutefois compléter ces week-ends de périodes de vacances; à compter des trois ans, s'ajouteront aux week-ends élargis, la moitié des vacances scolaires outre quinze jours en juillet et quinze jours en août.

Nota Bene: Après le juge aux affaires familiales de Dax (V. AJ famille 2006, p. 287), c'est au tour de la Cour d'appel de Douai de tenir compte, d'une part, d'un allaitement maternel en cours, d'autre part, du jeune âge de l'enfant (quatorze mois lors de la décision) pour aménager le droit de visite du père. Les visites seront ainsi plus fréquentes, mais moins longues, ne comprenant pas de nuits passées au domicile de ce dernier avant l'âge de deux ans, ni de vacances.

Cette décision est doublement remarquable. En premier lieu, parce qu'elle intègre sans sourciller un allaitement long pour le présent et pour l'avenir; en deuxième lieu, parce qu'elle énonce qu'une enfant de quatorze mois ne peut sans dommage être séparée de sa mère pour de longues durées et écarte ainsi toute idée de vacances, même pendant une semaine, qui risquerait de créer chez elle «nécessairement... un sentiment d'abandon».

Cette décision a pu être prise dans un contexte où le père n'avait que très peu vu son enfant durant les premiers mois de sa vie et où, par ailleurs, il était manifeste que la mère n'utilisait nullement l'allaitement maternel pour faire barrage aux droits de celui-ci.

Martine HERZOG-EVANS

Maître de conférences à l'Université de Nantes, Laboratoire droit et changement social

Observation des carences affectives précoces

Les projets de loi concernant les dispositifs de protection de l'enfance nous interpellent sur des entraves sérieuses à l'évolution globale de nourrissons.

Parmi celles-ci, les circonstances dans lesquelles sont placés des bébés délaissés méritent une attention particulière

par Mireille LABBATS
Psychologue clinicienne, Diplômée de Psychopathologie de l'Université de Bordeaux

Contexte de recherche

René Spitz a décrit, en 1945, «l'hospitalisme», terme caractérisant l'état d'enfants souffrant de carences affectives massives prolongées.

Ce syndrome se traduit par un retard du développement plus ou moins réversible et entraîne des perturbations psychiques à long terme.

Les troubles du comportement chez le nourrisson font l'objet d'études de plus en plus systématiques: leur reconnaissance est récente, directement en rapport avec l'intérêt porté à l'observation des interactions précoces.

Données cliniques

Globalement en France depuis quelques années, le nombre de très jeunes enfants ne cesse de croître dans les pouponnières.

Nous retrouvons en particulier une augmentation des admissions de nourrissons d'environ 9 à 12 mois, nés de mères célibataires en grande difficulté psychique (jeunes femmes immatures, démunies, toxicomanes, marginales).

Ces femmes ont été accueillies en Foyer maternel ou Malsons d'hébergement.

La plupart ont été suivies, repérées socialement dans leur fragilité d'adaptation.

La prise en compte de leur souffrance a prévalu sur les besoins de leur bébé.

Ceux-ci, pour la plupart, naissent avec des réflexes et un éveil normal. Mais l'insuffisance de l'éclayage maternel, la précarité des soins nourriciers et affectifs les ont rendus fragiles: ils ne peuvent développer leurs compétences, leurs capacités d'échanges ont été réduites, faite de stimulations.

A moins d'un an d'âge, ils se présentent comme de jeunes êtres carencés, montrant des signes pathologiques, chroniques de l'attachement:

- regards vides ou fixes;
- hypotonie;
- atonie thyroïdienne (tristesse, indifférence, mimique pauvre);
- Repli interactif (chute des réponses aux sollicitations).

Là, il est insuffisamment stimulé, est délaissé durant des journées entières et alimenté de manière fluctuante.

Le signalement de danger est effectué trois ans plus tard. Mickael est alors retiré de sa famille biologique, placé en Maison de petite enfance.

Mais les troubles psychiques sont si importants, que ce lieu ne peut à lui seul dispenser des services thérapeutiques.

Dès lors, une prise en charge à la journée en pédopsychiatrie se justifie.

De nombreux professionnels ont gravité autour de cette situation, quantité d'autres devront intervenir désormais. Des rééducations diverses sont entreprises.

Discussion

Beaucoup de troubles précoces sont en rapport direct avec les aléas de l'investissement du bébé par sa mère dans les processus psycho-affectifs qui se déroulent autour de la maternité.

Or les premiers mois de la vie, eu égard à la construction de la personnalité, sont d'une importance capitale et l'évaluation des situations de danger pour l'enfant doit être précocée (anténatale ou périnatale).

Les retards d'acquisitions, les perturbations thymiques et comportementales d'un jeune peuvent être dus non seulement à des sévices physiques ou faibles nourricières mais aussi à des délaissements pendant des périodes plus ou moins prolongées.

Le nombre d'enfants soumis à des carences affectives précoces ne fait qu'augmenter!

A l'origine de cette croissance nous avons pu repérer:

- une dilution des responsabilités par les différents services sociaux et médicaux;

- un accueil indifférencié et sans évaluation rigoureuse des situations familiales dites «à risque».

BIBLIOGRAPHIE

BENONY Christelle, GOLSE Bernard, *Psychopathologie du bébé*, Nathan/VUEF, 2003

BOWLBY John, *Attachement et perte*, 1. *L'attachement*, PUF, coll. «Le Fil Rouge», 1978, 2002; 2. *Attachement et perte*, La séparation, angoisse et colère, PUF, coll. «Le Fil Rouge», 1978, 1998; 3. *La perte*, *Tristesse et dépression*, PUF, coll. «Le Fil Rouge», 1984, 2002

CYRULNIK Boris, *Sous le signe du lien*, Hachette, 1989

DOLTO Françoise, *La cause des enfants*, Robert Laffont, 1985

GOLSE Bernard, *Le développement affectif et intellectuel de l'enfant*, Masson, Médecine et Psychothérapie, 1985, 1989, 1992

MAZET Philippe, STOLERU Serge, *Psychopathologie du nourrisson et du jeune enfant*, Masson, Abrégés, 1988, 2003

STERN Daniel, *La constellation maternelle*, Calman-Lévy, 1997

(1) V. dernièrement, le projet de loi reformant la protection de l'enfance, n° 330 déposé au Sénat le 3 mai 2005.

Claire Van Pevenage, *Séparation parentale, départ du domicile parental, relation à la mère et mode de garde*

Le mode de garde adopté par des parents qui se séparent et son incidence sur le développement à plus ou moins long-terme de l'enfant est un sujet qui mène à de nombreuses controverses tant théoriques que pratiques. Sans considérer que le mode de garde vécu par l'enfant dont les parents sont séparés permet de constituer des "catégories" de sujets distinctes les unes des autres, notre réflexion de départ s'est faite en référence aux notions de tiers, d'altérité, d'autonomisation et de dégageant de la famille d'origine. En premier lieu, parce que l'enfant de parents séparés peut se retrouver avec un seul de ses parents au sein d'une relation duelle. Dans ces cas, si parent et enfant ne peuvent reconnaître l'altérité, ils risquent de développer, ensemble, une relation qui ressemblera inévitablement à une relation de couple focalisant sur un seul partenaire le poids des attentes, des demandes, des exigences de chacun. Parent et enfant constituent alors pour l'un comme pour l'autre, un partenaire unique et obligé en l'absence de tiers. L'autonomisation de l'enfant, le dégageant de la famille d'origine pourront être menacés. Ensuite, parce que de nombreux auteurs ont montré que la séparation parentale peut entraîner d'importantes difficultés chez l'enfant, lorsque les ex-époux ne peuvent faire face à l'altérité en continuant à se déchirer et en niant leurs différences du fait de leurs propres difficultés personnelles. C'est pourquoi on peut estimer que l'une des problématiques centrales de l'enfant face à la séparation parentale réside dans la capacité de maintien de liens à ses deux parents en l'absence de conflits parentaux récurrents.

Cette problématique impliquait d'analyser si la garde alternée représentait une formule "idéale" du fait de la continuité dans la relation aux deux parents ou si elle consistait à "diviser" l'enfant pour satisfaire les besoins parentaux ? C'est autour de cette question cruciale que notre recherche s'est articulée. Pouvait-on démontrer qu'une formule de garde est meilleure qu'une autre ou, en d'autres mots, qu'il est préférable pour l'enfant de vivre dans un environnement "stable" (une seule maison, un seul responsable éducatif, une seule "ambiance familiale") et d'être séparé la plupart du temps d'un de ses parents ou qu'il est préférable de vivre dans un environnement moins "stable" (deux maisons, deux responsables éducatifs, deux "ambiances familiales") tout en vivant alternativement avec ses deux parents. D'autre part, en cas de garde monoparentale et de recomposition familiale, le beau-parent peut-il faire office de substitut parental partiel et permettre ainsi au parent gardien et à son enfant de s'autonomiser mutuellement ?

La question du mode de garde n'a pu faire abstraction d'autres variables jugées pertinentes au niveau de l'ajustement de l'enfant à la séparation parentale. Ainsi, indépendamment des facteurs qui restent difficilement contrôlables (la qualité du maternage précoce, la personnalité du père et de la mère...), il est apparu, lors de notre revue de la littérature, que l'âge au moment de la séparation parentale pouvait avoir une incidence considérable sur l'ajustement psycho-affectif à long-terme de l'enfant. D'autre part, certains auteurs estiment que la présence d'une fratrie facilite le vécu de l'enfant spécialement en cas de garde monoparentale car l'enfant ne se retrouve pas dans une situation de face-à-face avec son "parent gardien" dont il risque de ne pas pouvoir se détacher. Cette influence bénéfique de la fratrie en cas de séparation parentale n'est cependant pas relevée par tous les auteurs.

Méthodologie

Notre étude s'est axée particulièrement sur une population de post-adolescentes vivant une garde monoparentale ou une garde alternée. Notre échantillon était composé de vingt-neuf post-adolescentes de 18 à 23 ans, toutes d'un niveau socio-économique moyen supérieur ou supérieur et fréquentant actuellement l'enseignement supérieur en sciences humaines. Leurs parents se sont séparés avant leur adolescence. Dix d'entre elles ont vécu une "garde monoparentale stricte", leur mère ne s'est jamais

réinvestie dans une relation de couple. Dix autres ont vécu une garde monoparentale avec une recomposition familiale maternelle dans l'année qui suivit la séparation. Enfin, neuf post-adolescentes ont vécu une garde alternée en passant une semaine sur deux chez leur mère et l'autre semaine chez leur père. Dans chacun de ces trois groupes, on retrouve des sujets qui ont vécu la séparation parentale alors qu'elles avaient moins de six ans et d'autres qui avaient entre six ans et douze ans au moment de la rupture parentale, certaines sont enfants uniques et d'autres ont une fratrie. Les variables "âge au moment de la séparation parentale" et "fratrie" ont ainsi été contrôlées.

Notre méthodologie s'appuyait sur 4 types d'instruments : une anamnèse, un entretien semi-directif, un TAT et 2 échelles d'auto-évaluation (L'EAE-F de Lavoëgie et le GPP-I de Gordon).

Résultats

De nombreux résultats ont pu être mis en évidence. Parmi ceux-ci, le type de relation qu'entretient la jeune femme avec sa mère a mené à plusieurs réflexions qui peuvent être esquissées ici.

Pour 31 % des post-adolescentes, la relation à la mère est "mature"; 48 % semblent vivre une relation faite de davantage d'emprise et 21 % apparaissent en opposition par rapport à une mère dont elles tentent de se dégager. En réalité, le type de relation qu'entretient la post-adolescente avec sa mère peut se concevoir sur un continuum qui va de la relation d'emprise où mère et fille ne semblent vivre que l'une pour l'autre et où aucune autre relation intime ne peut être admise jusqu'à la relation "mature" où mère et fille entretiennent de bons rapports tout en s'étant "autonomisées" l'une par rapport à l'autre.

La jeune femme qui vit une relation d'emprise à la mère ne peut actuellement se séparer de celle-ci pour des raisons psycho-affectives, parce qu'elle entretient un fantasme "d'être tout pour sa mère". Ce fantasme l'empêche de reconnaître l'altérité et la présence du tiers. Ainsi, certaines jeunes femmes, malgré la recomposition familiale de la mère et/ou la présence d'une fratrie, continuent à affirmer qu'en cas de départ du domicile maternel, leur mère se retrouvera seule. La mère apparaît comme un personnage fragile, dépressif qui pourrait s'effondrer si la jeune femme venait à quitter le domicile parental. Toute agressivité à son égard est déniée. Nous avons fait l'hypothèse que l'origine de cette position réside dans "l'impossible opposition à la mère". En effet, si la post-adolescente ne peut s'opposer à sa mère, elle ne peut élaborer la différence et le conflit. Cette incapacité peut être la conséquence de la perception d'une fragilité maternelle. Dans ce cas, il y a une inversion des rôles, une parentification. L'enfant devient alors le protecteur, l'objet des attentes, des angoisses et des satisfactions. Mais elle peut aussi être liée au fait, qu'en l'absence de père, l'identité de la jeune femme n'est pas suffisamment différenciée de celle de sa mère. Ainsi, en évitant de s'opposer à la mère, en maintenant intacte son image, c'est elle-même qu'elle protège, sa propre identification à la mère.

Nous avons mis en évidence que cette relation est liée au mode de garde. Ainsi, aucune des jeunes femmes ayant vécu un hébergement alterné ne vit actuellement de relation d'emprise à la mère alors que cette situation apparaît - avec plus ou moins d'intensité - chez 80 % des jeunes femmes ayant vécu une garde monoparentale "stricte" et 60 % des jeunes femmes ayant vécu une garde monoparentale avec recomposition familiale maternelle.

La relation d'emprise à la mère est corrélée avec d'autres variables. Ainsi, nous avons pu mettre en évidence que 93 % des jeunes femmes qui vivent une relation d'emprise à la mère relatent un manque d'intérêt du père à leur égard ou une absence de relation suite à une rupture et à une dévalorisation importante de ce dernier. Le père est effectivement à l'écart de sa fille et de la relation qu'elle entretient avec sa mère. D'autre part, la présence d'un beau-père positivement investi ne permet pas nécessairement l'évacuation de ce type de relation. Par contre, la collaboration du père dans l'éducation de ses enfants et l'absence de conflits parentaux qui continuent plus de dix ans après la séparation, semblent avoir une incidence positive sur la relation mère-fille. En effet, en aucun cas, les jeunes femmes qui entretiennent une relation d'emprise à la mère ne mentionnent de concertation parentale et 93 % d'entre elles évoquent de multiples conflits parentaux actuels. Ces parents qui ne peuvent s'entendre, plus de dix ans après la séparation, semblent, aux yeux de la jeune femme, incapables de reconnaître l'altérité. Dans les cas de garde monoparentale, le père absent dans le quotidien ne peut

plus être un objet d'amour, il est nécessairement source de déception et cela d'autant plus que la mère participe activement (par la dévalorisation et la critique de son ex-époux) à la destruction de son image. L'image paternelle semble alors perdre de sa valeur symbolique.

Les données mises en évidence au sujet de la relation à la mère ainsi que du dégageant de la famille d'origine confirment les développements théoriques relevés dans la littérature et qui considèrent que le dégageant est un processus typiquement post-adolescentaire qui amène une redéfinition complète du système familial. Cette redéfinition implique inévitablement des résistances au changement tant du côté des parents que de celui des post-adolescents. Lorsque les parents sont séparés, le dégageant de la famille d'origine semble d'autant plus difficile que la post-adolescente vit une situation de monoparentalité stricte et qu'il existe d'importants conflits parentaux ainsi qu'une dévalorisation du père. Dans ces cas, le fantasme "d'être tout pour l'autre" (qu'il soit présent chez la fille et/ou chez sa mère) rencontre en partie la réalité puisque la mère qui ne s'est pas réinvestie dans une relation de couple se retrouvera effectivement seule après le départ de sa fille. Si la post-adolescente a vécu une recomposition familiale maternelle, la présence d'un beau-père ne lui permet pas nécessairement de modifier sa représentation maternelle. L'image maternelle reste celle d'une mère seule.

L'ensemble de ces difficultés de dégageant semblent liées à l'absence de concertation parentale. En aucun cas, une relation d'emprise ne se développe alors que les parents sont perçus comme se concertant. Ainsi, si le beau-père peut faire office de substitut paternel partiel en offrant un supplément de reconnaissance et d'éducation à la jeune femme, c'est probablement davantage encore le père en tant que tiers séparateur qui peut faciliter le dépassement du fantasme "d'être tout pour sa mère".

À l'opposé, la garde alternée apparaît comme une formule de garde qui favorise l'autonomisation des post-adolescentes probablement du fait de la reconnaissance inévitable de l'altérité par leurs parents. D'autre part, ces jeunes femmes ont rapidement dû faire le deuil de la présence quotidienne de chacun de leurs parents ce qui n'est pas le cas des jeunes femmes qui ont vécu une garde monoparentale et qui ne font le deuil que vis-à-vis de la présence quotidienne de leur père.

Conclusion

Etant donné l'ensemble de nos résultats et sans perdre de vue que les sujets que nous avons rencontrés sont des sujets tout-venants, nous pouvons estimer qu'aucun mode de garde n'est clairement préjudiciable au développement de l'enfant. Cependant, dans les cas de garde monoparentale et lorsque qu'il n'existe pas de concertation parentale au sujet des enfants, les post-adolescentes expriment d'importantes difficultés au niveau du départ du domicile maternel. Celles-ci sont encore plus intenses lorsque la mère ne s'est jamais réinvestie dans une relation de couple. Dans ces cas, les jeunes femmes se sentent responsables du bien-être de leur mère perçue comme un personnage fragile et le départ du domicile est ressenti comme un comportement agressif à l'égard de la mère. Marcelli (1987) notait au sujet du processus de séparation-individuation chez les adolescents de parents séparés que la dépression clinique manifeste peut être le compromis qui bloque le processus d'adolescence et qui donne à la mère et à son enfant les bénéfices secondaires recherchés. Nous pouvons faire l'hypothèse que, dans notre population de sujets qui expriment des difficultés face à l'élaboration du dégageant, ce sont les études supérieures qui jouent le rôle de compromis en permettant aux jeunes femmes de ne pas quitter leur mère. Etant donné les perspectives d'avenir que de nombreuses jeunes femmes décrivent négativement et l'image d'une mère fragile et dépendante, nous pouvons nous interroger sur les moyens que ces post-adolescentes vont pouvoir mettre en oeuvre pour s'investir ailleurs et sur les éventuelles pistes d'action que nous pourrions mettre en place.

Claire Van Pevenage, Service de Psychologie du Développement Professeur Gillot-de Vries,
Université Libre de Bruxelles, CP 122, 50 av. F. Roosevelt, 1050 Bruxelles, Belgique

Bibliographie

Beverina M. (1989), Divorce des parents, épreuve à surmonter pour l'enfant, cause ou facteur d'une possible décompensation psychopathologique, in Annales Médico-psychologiques,

147/2.

Chatel M.M. (1988), Le double jeu, in "Dialogue -recherches cliniques et sociologiques sur le couple et la famille", 3e trimestre.

Ellis J. and Russell D. (1992), Implications of divorce on reasons for living in older adolescents in *Journal of divorce and remarriage*, vol. 18(3-4).

Goldstein J., Freud A. and Solnit A.J. (1973), *Beyond the Best Interests of the Child*, New York, Free Press.

Guillarmé J.J. et Fuguet P. (1987), *Les parents, le divorce et l'enfant*, Paris, Ed. ESF.

Kalter N., Rembar J. (1981), The significance of a child's age at the time of parental divorce, in *Amer. J. Orthopsychiat.*, 51(1), January.

Kempton T., Armistead L., Wierson M. and Forehand R. (1991), Presence of a sibling as a potential buffer following parental divorce : an examination of young adolescents, in *Journal of Clinical Child Psychology*, vol. 20, n°4.

Marcelli D. (1987), L'adolescent confronté au divorce de ses parents, in Ain J. (sous la direction de) "Adolescences, miroir des âges de la vie", Toulouse, Privat.

Samalin-Amboise Cl. (1994), *Vivre à deux. Processus d'emprise et de dégagement dans la famille monoparentale*, Liège, Ed. Mardaga.

Wallerstein J. (1987), Children of divorce: report of a ten-year follow-up of early latency-age children, in *Amer. J. Orthopsychiat.*, 57/2, April.

© Carnet Psy. Tous droits réservés.